

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 189/25 V.**  
**du 6 mai 2025**  
(Not. 2881/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du six mai deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,  
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),  
prévenu et **appelant.**

---

**FAITS :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 11 juillet 2024, sous le numéro 1685/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

« jugement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 12 juillet 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 16 juillet 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 28 octobre 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 mars 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Monique SCHMITZ, assumant les fonctions du ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

## LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 6 mai 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 12 juillet 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro 1685/2024 rendu contradictoirement le 11 juillet 2024 par une chambre siégeant en matière correctionnelle du même tribunal.

Par déclaration notifiée le 16 juillet 2024 au même greffe, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris sont reproduits dans les qualités du présent arrêt.

Selon le jugement faisant l'objet de l'appel, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, assortie d'un sursis intégral quant à son exécution, pour avoir commis des infractions aux articles 7-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 7.B.1, 8.1.a), 8.1.b), 8-1 et 9.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi qu'aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La juridiction de première instance a également ordonné la confiscation de divers objets.

À l'audience de la Cour du 25 mars 2025, PERSONNE1.) a demandé à pouvoir effectuer des travaux d'intérêt général, expliquant qu'il est en liberté provisoire depuis six ans. En 2019, à sa sortie, il se serait inscrit à l'ADEM et aurait suivi de petites formations jusqu'en 2020. Il aurait ensuite travaillé pendant deux ans pour une société de location de châteaux gonflables, qui aurait fait faillite en raison de la pandémie de COVID-19.

Il se serait alors réinscrit à l'ADEM et aurait suivi une formation de six mois sur la création d'entreprise. Il aurait créé une deuxième société offrant la livraison de burgers à domicile, mais cette entreprise n'aurait pas fonctionné en raison du confinement. Il aurait également fondé une association sans but lucratif dédiée à la création de contenu, qui n'aurait pas non plus rencontré le succès escompté.

Par la suite, il aurait travaillé pendant deux ans pour un employeur dans le domaine de l'audiovisuel. Il aurait ensuite décidé de redevenir son propre patron et se serait réinscrit à l'ADEM pour suivre une formation de trois mois sur la création d'entreprise. Il aurait élaboré un business plan et aurait fondé une société de création de contenu.

En parallèle, en février 2025, il aurait fondé une autre société avec deux amis où un tiers prépare les burgers et leur société se charge de la livraison.

PERSONNE1.) a indiqué qu'il réside chez ses parents, qu'il n'est pas marié et qu'il n'a pas d'enfants. Il a exprimé ses regrets pour ses actes passés, affirmant qu'il est sur la bonne voie et que sa société fonctionne bien actuellement.

Le mandataire de PERSONNE1.) a indiqué que l'appel est limité à la peine. Il a demandé à la Cour de tenir compte du repentir sincère, des aveux et du jeune âge de PERSONNE1.). Les faits remonteraient à 2018/2019, PERSONNE1.) ayant eu 19 ans à l'époque. Il faudrait tenir compte de l'évolution de la société concernant la marijuana. Les juges de première instance n'auraient pas concrètement pris en considération le dépassement du délai raisonnable dans le cadre de la fixation de la peine. Le ministère public aurait émis son réquisitoire plusieurs années après la clôture de l'instruction, et le tribunal d'arrondissement aurait mis six mois pour prendre une ordonnance de renvoi. PERSONNE1.) n'aurait commis aucune infraction depuis les faits qui lui sont actuellement reprochés, de sorte qu'il devrait bénéficier de la clémence de la Cour. Il a estimé que condamner PERSONNE1.) à effectuer des travaux d'intérêt général serait plus utile qu'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, laquelle risquerait de compromettre son avenir professionnel. Il a rappelé que PERSONNE1.) a passé trois mois et demi en détention préventive, qu'il a ensuite été soumis à un contrôle judiciaire pendant plus de deux ans, qu'il a toujours respecté. À titre subsidiaire, il a demandé à la Cour de ne pas prononcer une peine d'emprisonnement supérieure à six mois.

La représentante du ministère public a estimé que le tribunal d'arrondissement a correctement apprécié, en fait et en droit, les éléments du dossier, y compris en ce qui concerne l'application de la loi dans le temps. Elle s'est demandée si les infractions libellées sub 2) ne relèvent pas du concours réel plutôt que du concours idéal.

Elle a rappelé que le tribunal d'arrondissement a prononcé une peine inférieure au minimum légal, en application de circonstances atténuantes et en tenant compte du dépassement du délai raisonnable, correctement retenu par la juridiction de première instance. Elle a reconnu que le ministère public a tardé à demander le renvoi de l'affaire devant une juridiction de fond, le délai de trois ans n'étant aucunement justifié par la complexité du dossier.

Au vu des efforts déployés par le prévenu, elle s'en est remise à la sagesse de la Cour quant à la condamnation à des travaux d'intérêt général plutôt qu'à une peine d'emprisonnement, tout en ne s'opposant pas à l'octroi d'un sursis intégral en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement.

### ***Appréciation de la Cour***

Les appels, interjetés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas révélé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre les infractions mises à charge du prévenu PERSONNE1.), notamment au vu des éléments du dossier répressif, des observations et constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés, des déclarations d'un témoin à l'audience et des aveux du prévenu.

C'est donc à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que PERSONNE1.) a été déclaré convaincu des différentes préventions mises à sa charge par le ministère public.

La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est donc à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées. La peine prononcée en première instance est légale.

En tenant compte de la gravité certaine des faits retenus à charge de PERSONNE1.), mais également de l'absence d'antécédents judiciaires, du fait que depuis les faits dont la Cour est actuellement saisie, PERSONNE1.) a repris sa vie en main, de sa situation professionnelle et privée stable, de son repentir sincère, de ses aveux complets, de son jeune âge au moment des faits, ainsi que du dépassement du délai raisonnable, correctement retenu par la juridiction de première instance, la Cour d'appel considère, par application de circonstances atténuantes, que les infractions retenues ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois et qu'il n'y a pas lieu de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement, même assortie du sursis, mais à la prestation d'un travail

d'intérêt général, qu'il y a lieu de fixer à 240 heures, pour lequel PERSONNE1.) a marqué son accord.

La juridiction de première instance est à confirmer en ce qu'elle a fait abstraction d'une peine d'amende, par application de l'article 20 du Code pénal.

Les confiscations ont été prononcées à bon escient et sont donc à confirmer.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

**reçoit** les appels en la forme,

les **dit** fondés,

#### **par réformation :**

**décharge** PERSONNE1.) de la peine d'emprisonnement de 18 (dix-huit) mois prononcée à son encontre,

**condamne** PERSONNE1.) à accomplir, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré de 240 (deux cent quarante) heures qui doit être commencé dans les six mois à partir du jour où cet arrêt aura acquis force de chose jugée,

**confirme** pour le surplus le jugement entrepris,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 12,50 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que de l'article 22 du Code pénal et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Monsieur Antoine SCHAUS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, en présence de Madame Sandra KERSCH, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.